

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

---

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF311

présenté par

M. Charles de Courson et M. Pupponi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À la cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, après le mot : « tallol », sont insérés les mots : « et effluents d'huilerie de palme et rafle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les externalités négatives des « effluents d'huileries de palme et rafle » sont équivalentes, voire pires, à celles du tallol et brai de tallol (acides gras), il est juste est proportionné de soumettre la part d'énergie issue de ces matières premières au même seuil de 0,6 %.

Tel est l'objet du présent amendement.